

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59240 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL
FRANCE_Dunkerque_0007000956\02_Inspections\2026 06 09 récolement apmd aciers usagé
(registre)
Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objectif le récolement de l'arrêté préfectoral du 04/11/2024 mettant en demeure l'exploitant de garantir l'exhaustivité des informations de traçabilité des déchets reçus sur le site. Cette mise en demeure avait été formulée suite à l'inspection du 13/06/2024 portant sur la gestion des aciers usagés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE - Site de Dunkerque - est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection a profité de cette visite pour faire le point sur le projet de briqueting en interne. Ainsi, le projet consiste à mélanger certains co-produits du site (étincelle fonte, boues d'aciérie) avec du ciment et de compacter le mélange afin d'obtenir un produit moins volatil sous forme de brique à forte teneur en fer qui ont pour vocation à être recyclées dans l'aciérie. La chaîne de valorisation étant complètement comprise à l'intérieur du site, les co-produits utilisés ne recevront pas le statut de déchet. Dans ces conditions le classement de l'activité sous les rubriques 2790 ou 2791 n'est pas nécessaire. Un dossier concernant l'utilisation des machines de briqueting apparaît suffisant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réception des aciers	AP de Mise en Demeure du 04/11/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est rendu conforme aux exigences de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 en mettant en place un registre des déchets complet. L'inspection propose donc l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/11/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réception des aciers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée :

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est immeuble "Le Cézanne" 6 rue André Campra à 93200 LA PLAINE SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite au 3031, rue du Comte Jean - CS 52508 à 59760 GRANDE-SYNTHE de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé :

- En réalisant sous 4 mois, un diagnostic permettant de définir les solutions à mettre en œuvre. Ce diagnostic est transmis à l'inspection des installations classées.

- En mettant en place sous 18 mois, le registre complet de suivi des déchets au titre de l'activité de réception des aciers.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté les actions entreprises depuis la mise en demeure du 04/11/2024 :

- Le diagnostic définissant les solutions à mettre en œuvre a été envoyé le 6 mars 2025. Celui-ci définit les différents flux de déchets à prendre en compte (ou pas) pour le suivi dans le registre. Ainsi, seuls les flux de déchets provenant d'un autre site qu'ArcelorMittal Dunkerque sont pris en compte. Ce document indique également qu'un travail de communication a été établi avec les différents acteurs des chaînes logistiques pour une transmission plus fiable des informations, notamment via la transmission systématique d'une annexe VII (qui est l'équivalent d'un bordereau de suivi de déchets pour les transferts transfrontaliers de déchets non dangereux - liste verte de la convention de Bâle - destinés à être valorisés au sein des pays de l'Union Européenne visée à l'article 18 des règlements 1013/2006 du 14/06/2006 et 2024/1157 du 11/04/2024).

- Le registre complet des déchets au titre de l'activité de réception des aciers est en place sur le site depuis février 2026. L'exploitant présente le registre en salle. Celui-ci comprend bien les différentes informations constatées manquantes lors de l'inspection du 13/06/2024, à savoir :

- code déchet
- traitement prévu (il s'agit du code R4 pour la valorisation)
- informations sur le fournisseur (SIRET et adresse).

Plusieurs exemples sont présentés, via des extractions de la base de données, ceux-ci permettent de constater l'ensemble des informations présentes dans le registre. Ainsi, les différentes informations reprises dans le registre sont les suivantes :

- la date et l'heure de pesée ;
- la matière et son niveau de qualité (en lien avec le cahier des charges rédigé par l'exploitant) ;
- le poids du chargement (en tonne) ;
- le nom, la raison sociale, le SIRET et le n° de récépissé préfectoral du vendeur du déchet ;
- le nom, la raison sociale, le SIRET, l'immatriculation, l'adresse et le n° de récépissé préfectoral du transporteur du déchet ;
- le nom, la raison sociale, le SIRET et l'adresse du producteur du déchet ;
- le nom, la raison sociale, le SIRET et l'adresse de l'expéditeur du déchet ;
- la localisation d'entreposage du lot ;
- les codes déchets (européen et convention de Bâle)
- le code de traitement du déchet (ici R4)

Observation : l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de renseigner systématiquement dans son registre le numéro du document 'Annexe VII' mentionné précédemment, pour les déchets concernés.

L'Inspection propose de lever l'arrêté de mise en demeure du 04/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite